

Yverdon-les-Bains, le 13 juillet 2026

Recommandé avec accusé de réception
Autorité de surveillance du
Ministère public de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne



Lien d'horodatage :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date 2026-07-13)

En ligne avec traduction possible sur : <https://swisscorruption.info/justice/#dubuis-recusation>

Objet : Récusation immédiate du procureur fédéral Nicolas DUBUIS – Récusation en bloc des membres actuels du MPC – Récusation des membres de l'Autorité de surveillance pour complicité – Dépôt de réserves civiles individuelles et solidaires – Mise en cause de l'ensemble du système politico-judiciaire suisse depuis 1991.

I. LE CAS « LUCA » = SYMBOLE DE L'ARBITRAIRE VALAISAN : la preuve que Nicolas DUBUIS est un procureur qui enterre les crimes, ici celui d'un enfant.

Nicolas DUBUIS, en tant que procureur général du Valais, a classé l'affaire **Luca MONGELLI** (2002-2004) en désignant le chien de la victime comme seul responsable, malgré un dessin de l'enfant témoin montrant une agression par plusieurs adolescents, des expertises italiennes accablantes confirmant la thèse de l'agression humaine, et le refus obstiné d'entendre les témoins clés.

Les faits sont documentés :

- **Un enfant aujourd'hui aveugle et tétraparétique**
- **Un classement scandaleux**
- **Un procureur qui a fait disparaître les preuves**
- **Une enquête italienne ouverte pour tentative de meurtre**

Et pourtant, Nicolas DUBUIS, procureur général du Valais, a classé l'affaire en désignant **le chien de la victime** comme seul responsable. [https://swisscorruption.info/wallis/luca assassine.pdf](https://swisscorruption.info/wallis/luca%20assassine.pdf)

La question est sans appel :

Un procureur qui, en Valais, enterre une tentative de meurtre sur mineur peut-il en 2026, être chargé de lutter contre une organisation criminelle dont les ramifications touchent le sommet de l'État ?

La réponse est **NON**. Ce n'est pas une question d'opinion, c'est une question **d'apparence de partialité objective** (art. 56 let. f CPP), et pour le moins une question de **soupçon légitime**. Un magistrat qui a trahi la justice pour protéger des criminels notoires ne peut pas, soudainement, incarner la lutte contre le crime organisé au niveau fédéral. C'est un **non-sens institutionnel** et une **insulte aux victimes**. **Un tel Magistrat doit être destitué !**

II. L'AFFAIRE « CRANS-MONTANA » : La preuve des dysfonctionnements systémiques du Ministère public valaisan

1. L'incendie du bar Constellation à Crans-Montana (nuit du Nouvel An 2025-2026, 41 morts et 115 blessés graves) a provoqué une onde de choc internationale. Les avocats des familles des victimes ont demandé la nomination d'un procureur extraordinaire, afin de garantir l'indépendance et la transparence de l'enquête.
2. Par communiqué du 23 janvier 2026, la Procureure générale Beatrice PILLOUD a refusé cette nomination, se retranchant derrière une interprétation restrictive de la compétence de l'Office central du MP valaisan. Ce refus est une faute professionnelle grave, qui prive les victimes et leurs familles d'une enquête impartiale.
3. L'article du Temps du 10 juillet 2026 révèle qu'une des procureures en charge du dossier a démissionné. Cette démission, en pleine enquête sur un drame international, est un signal d'alarme : elle témoigne de pressions, de dysfonctionnements et d'une culture de l'entrave au sein du MP valaisan. https://swisscorruption.info/wallis/2026-01-23_letemps_crans-montana.pdf
4. Ces dysfonctionnements ne sont pas nouveaux. Sous la direction de Nicolas DUBUIS, procureur général du Valais jusqu'à sa nomination au MPC (après avoir fait ses preuves d'abandon de toute éthique professionnelle en faveur du monde politique et du crime organisé), le MP valaisan a systématiquement classé des plaintes fondées (affaire LUCA, affaires CONUS, affaire MORISOD), refusé d'enquêter sur des magistrats francs-maçons et intimidé les plaignants.
5. **La démission de la procureure dans l'affaire de Crans-Montana est le symptôme d'un système malade, où les procureurs qui refusent de se soumettre à la logique corporatiste sont poussés vers la sortie s'ils ne choisissent pas eux-mêmes de démissionner.** Ce système est un verrou qui protège les criminels et leurs complices, plutôt qu'un organe de poursuite.
6. **Conséquence** : Nicolas DUBUIS, en tant qu'héritier et représentant de cette culture de l'entrave, ne peut pas être chargé d'instruire une plainte contre des membres du MPC. La récusation de l'ensemble du MPC et la nomination d'un procureur spécial indépendant s'imposent comme une évidence. Nous étudierons attentivement chaque nomination proposée.

Cette situation est une **preuve supplémentaire** que le MPC est un organe de **protection du crime organisé**, et non un organe de poursuite. Après Carla DEL PONTE, Michael LAUBER et les autres, qui ont été au sommet de la corruption dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties, il est un fait aujourd'hui : le Procureur général de la Confédération Stefan BLAETTLER et ses subordonnés suivent la même voie... <https://swisscorruption.info/mpc>

III. LES PRÉCÉDENTS VALAISANS : Une méthode systématique d'obstruction :

La nomination de Nicolas DUBUIS au MPC n'est pas une promotion. C'est une **récompense** pour les services rendus contre l'État de droit. Les plaignants versent à la procédure des dossiers (liste non exhaustive) dans lesquels Nicolas DUBUIS :

1. **A classé des plaintes en les qualifiant de « prolaxes » ou « inconvenantes »** (courriers 2015)
 - https://swisscorruption.info/wallis/2014-11-03_plainte_irrecevable.pdf
 - https://swisscorruption.info/wallis/2015-10-28_agression_mp-dubuis.pdf
 - https://swisscorruption.info/wallis/2015-11-17_mp-dubuis_inconvenant.pdf
2. **A refusé d'enquêter sur des menaces de mort** au motif que les termes employés étaient « trop durs » (affaire MORISOD, 2015).
3. **A couvert un magistrat franc-maçon** (Gilles BORGEAUD) avec lequel il entretenait des liens personnels et institutionnels.
4. **A validé des mandats de répression abusifs** contre des justiciables dénonçant des crimes (Daniel CONUS, 2015-2017).

5. **A été nommé en 2026 par l'Autorité de surveillance**, alors même que cette dernière est informée de l'intégralité de ses antécédents, pour traiter des plaintes visant les plus hauts responsables du MPC.
6. **Le silence de l'Autorité de surveillance sur la demande de dessaisissement du 1er juin 2026.**

Le 1er juin 2026, les plaignants ont déposé une plainte pénale contre le MPC lui-même, ses procureurs (Stefan BLÄTTLER, Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Fabien GASSER, Nils ECKMANN, etc.) et l'ensemble des institutions suisses complices de l'escroquerie des royalties FERRAYÉ. Par la même occasion, ils ont demandé le dessaisissement immédiat du MPC et la création d'un groupe d'enquête ad hoc composé de magistrats externes et d'experts indépendants.

Cette demande https://swisscorruption.info/horodatage/#2026-06-01_mpc_ch-crime-organise.pdf, horodatée et notifiée à l'Autorité de surveillance le 1er juin 2026, est restée **sans réponse** à ce jour. Ce silence est un **aveu**. L'Autorité de surveillance, en refusant de répondre, confirme qu'elle ne veut pas dessaisir le MPC, **qu'elle sait pertinemment que le MPC est partial**, et qu'elle préfère laisser l'institution enquêter sur elle-même plutôt que de garantir un procès équitable (art. 6 CEDH). Ce silence est une **complicité par omission**. Il engage la **responsabilité personnelle et solidaire de chaque membre de l'Autorité de surveillance**.

Cette nomination, en pleine connaissance de cause, transforme l'Autorité de surveillance en co-auteur de l'entrave à l'action pénale. Elle ne peut plus être considérée comme une autorité de contrôle impartiale. **Elle est un verrou supplémentaire de l'organisation criminelle d'État.**

L'INTÉRÊT PUBLIC BAFOUÉ : des milliards de francs soustraits aux caisses publiques

L'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ ne sont pas une simple affaire privée. Ce sont des **milliers de milliards de francs** qui ont été soustraits aux caisses publiques, privant la Suisse de ressources vitales pour financer l'État social, les infrastructures, la santé, l'éducation. Cette fraude systémique a été rendue possible par la complicité active ou passive des autorités politiques, judiciaires et de surveillance.

L'inaction de l'Autorité de surveillance ne protège pas seulement des magistrats corrompus. Elle protège un système qui **pille le peuple suisse depuis plus de 30 ans**. **Chaque jour de retard dans l'ouverture d'une enquête sérieuse coûte des millions de francs aux contribuables**. C'est cette réalité que les plaignants entendent mettre en lumière.

IV. L'ARTICLE 68 al. 2 LOAP BAFOUÉ : DUBUIS Juge et partie

Les plaignants ont déposé une plainte pénale contre Matthias PORTMANN, procureur fédéral en chef. Nicolas DUBUIS, collègue direct de PORTMANN, a été désigné pour **instruire cette plainte**.

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#plainte-portmann> (01.12.2025)

<https://swisscorruption.info/justice/#biographies> (27.03.2026 - page 2)

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#portmann-recours> (14.03.2026)

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026.04.09-mpc>

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-06-11-tpf-dubuis>

L'art. 68 al. 2 LOAP est formel :

« Lorsqu'une plainte pénale est déposée contre un membre du MPC, l'instruction est confiée à un procureur extraordinaire désigné par l'Autorité de surveillance. »

En nommant Nicolas DUBUIS – un proche collègue – l'Autorité de surveillance a violé cette disposition fondamentale. Le MPC ne peut pas être juge et partie. Or, c'est exactement ce qui se produit : un procureur général adjoint (DUBUIS) est chargé d'instruire une plainte contre son supérieur hiérarchique...

Cette nomination est nulle.

Elle crée une **apparence de prévention totale** (art. 56 let. f CPP) et une **violation caractérisée de l'art. 6 CEDH** (droit à un tribunal impartial). La confiance du citoyen dans l'institution est brisée.

V. L'APPARENCE DE PARTIALITÉ : Un faisceau d'indices accablants

L'impunité des criminels en col blanc n'est pas une question de détail. C'est une question de **justice sociale** et de **survie démocratique**.

L'art. 56 let. f CPP est une clause générale. Il ne faut pas prouver une prévention effective, mais une **apparence de prévention**. En l'espèce, ce faisceau est complet :

Indice	Réalité
Nicolas DUBUIS a déjà classé abusivement des plaintes des plaignants	2015-2017, affaires MORISOD, CONUS, BORGEAUD
Nicolas DUBUIS a été nommé en 2026 pour instruire une plainte contre son supérieur hiérarchique	Violation directe de l'art. 68 al. 2 LOAP
L'Autorité de surveillance savait tout et n'a pas agi	~~Complicité par omission~~ ***
Les plaignants ont demandé un procureur étranger indépendant	Désignation a été refusée
Nicolas DUBUIS a déjà été mis en cause pour son rôle dans l'affaire LUCA	Drame humain documenté

Le Tribunal pénal fédéral a déjà admis que les « autres motifs » (let. f) peuvent être retenus lorsque les circonstances donnent l'apparence de la prévention. Cette apparence est ici **insurmontable**.

*** **Complicité par omission volontaire et calculée** : l'Autorité de surveillance savait tout et n'a pas agi. Elle a sciemment choisi de ne pas enquêter sur les classements abusifs, de ne pas sanctionner les procureurs corrompus, de ne pas publier les biographies. Cette inaction n'est pas une négligence, c'est **une stratégie délibérée** pour protéger le système.

VI. L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE : Le Verrou de la démocratie

La plainte du 17 août 2023 contre Nicolas LUESCHER, Secrétaire général du Tribunal fédéral, a démontré que :

- Nicolas LUESCHER classe des recours **sans les soumettre à un juge** (violation de l'art. 107 LTF).
- Le Tribunal fédéral **refuse de dévoiler ses liens de parenté** avec Christian LUESCHER, ex membre de la Commission fédérale de justice, ex Président de TradeXBank (Sberbank Russie – CHATILA - Royalties).
- L'Autorité de surveillance du **MPC n'a rien** fait pour enquêter sur ce classement abusif.

L'Autorité de surveillance n'est pas un organe de contrôle. Elle est un verrou qui garantit l'impunité des criminels au sein du système judiciaire.

Ses membres doivent être **destitués** pour avoir trahi leur devoir de surveillance. Ils sont **complices par omission** des crimes dénoncés.

VII. LES PLAINTES DES 1^{er} MARS 2024 et 10 AVRIL 2024 : La confirmation du complot politique

Ces plaintes ont démontré que :

- Le Conseil fédéral, depuis **Flavio COTTI** (à Rio en 1992 lors de la vente des brevets) jusqu'à aujourd'hui, est **complice de l'escroquerie et du blanchiment des royalties**.

- Les Parlements fédéral et cantonaux sont **noyautés** par des membres du crime organisé.
- L'Autorité de surveillance, mise en copie, **n'a pas réagi**, confirmant sa complicité.
<https://swisscorruption.info/ch2/ennemis-politiques.pdf>
<https://swisscorruption.info/ch2/ennemis2.pdf>

La responsabilité de **Flavio COTTI** est particulièrement grave : il a supervisé la vente des brevets à Rio, il a été membre du WEF, il a siégé au Conseil d'administration de Credit Suisse*, il a été membre des Bilderberg. Il est l'**un des architectes du blanchiment**. Sa succession, ses héritiers et ses complices doivent répondre de ses actes. * <https://swisscorruption.info/credit-suisse/#miroirs>
<https://swisscorruption.info/rapport-cep> / <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>

VIII. LA BROCHURE « FRANC-MAÇONNERIE » DE MAI 2015 : La preuve des pressions politiques sur la justice

Cette brochure, rédigée à partir de témoignages de francs-maçons repentis, démontre que :

- Tous les juges et avocats sont contraints d'adhérer à des clubs de services (Lions, Rotary, etc.) pour exercer.
- Les décisions judiciaires sont **orchestrées** par des réseaux d'influence occultes.
- La « séparation des pouvoirs » est une **illusion** <https://swisscorruption.info/justice/#separation>

Les déclarations de **Me Jean-Luc Maradan** (avocat franc-maçon) sont sans appel : « **Nous les avocats, sommes tous membres de Clubs, sinon on ne pourrait jamais pratiquer au Tribunal.** »

Cette brochure prouve que le **pouvoir politique contrôle le pouvoir judiciaire** via des réseaux occultes, en violation flagrante de l'art. 191c Cst.

<https://swisscorruption.info/fm>

https://swisscorruption.info/conus/2015-05-23_franc-maconnerie_affaire_conus.pdf

https://swisscorruption.info/fr/2015-05-17_maradan.pdf (« **Le MPC souffre de graves dysfonctionnements** »)

IX. CONCLUSIONS : Une Récusation en bloc et des réserves civiles

Les plaignants concluent à ce qu'il plaise à l'Autorité de surveillance :

1. **Constater** l'apparence de prévention de Nicolas DUBUIS au regard de ses antécédents documentés (affaire LUCA, affaires CONUS, affaire MORISOD, affaire de Crans-Montana).
2. **Constater** l'incapacité structurelle du MPC à traiter ce dossier en raison de la chaîne de promotions de procureurs corrompus (LAUBER, GASSER, NICOLET, DUBUIS).
3. **Constater** la complicité de l'Autorité de surveillance, qui n'a jamais enquêté sur les classements abusifs et les nominations de procureurs corrompus.
4. **Constater** la complicité du Conseil fédéral, qui a nommé et protégé les procureurs généraux corrompus depuis 1991.
5. **Ordonner** le dessaisissement immédiat de Nicolas DUBUIS et de l'ensemble du MPC de toute procédure concernant les plaignants.
6. **Désigner**, dans les 48 heures, un **procureur spécial étranger**, indépendant de la Confédération et des cantons de Berne, Genève, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, n'ayant aucun lien avec les réseaux dénoncés.
7. **Ordonner** la publication des biographies exhaustives de tous les magistrats et procureurs (mises en demeure des 27 mars et 12 mai 2026).
8. **Destituer** les membres de l'Autorité de surveillance pour complicité par omission.
9. **Prendre acte** du dépôt des réserves civiles à l'encontre de Nicolas DUBUIS, des membres de l'Autorité de surveillance, des membres du Conseil fédéral, des membres des Commissions fédérales de justice, et de leurs successeurs, héritiers et ayants droit.

X. DÉPÔT DE RÉSERVES CIVILES INDIVIDUELLES ET SOLIDAIRES

Les plaignants, en application des art. 41 CO, 50 CO, 51 CO et des principes jurisprudentiels tirés de l'affaire *Kudła c. Pologne* (CEDH), déposent les réserves civiles suivantes, **horodatées sur blockchain**, opposables dès notification :

<https://swisscorruption.info/avertissement/horodatage> (chronologiquement par date - 2026-07-13)

Bénéficiaire	Montant	Déclencheur	Débiteur solidaire
Burdet & Conus	CHF 1'000'000.- par jour	Dès la nomination de DUBUIS (25 juin 2026)	Nicolas DUBUIS, Autorité de surveillance (membres), Conseil fédéral (membres)
Burdet & Conus	CHF 1'000'000'000.-	Par procédure classée abusivement	Nicolas DUBUIS
Burdet & Conus	CHF 10'000'000.-	Abus d'autorité (art. 312 CP)	Nicolas DUBUIS
Burdet & Conus	CHF 85'854,5 milliards	Responsabilité principale pour escroquerie, blanchiment et organisation criminelle	Tous les coauteurs et complices (État, banques, magistrats, politiciens, etc., intervenus par entraves à l'action pénale)

Ces réserves sont personnelles et solidaires. Les plaignants peuvent en exiger le paiement intégral de l'un quelconque des débiteurs.

XI. MISE EN GARDE SOLENNELLE

Toute personne qui, après avoir pris connaissance du présent acte, refuserait d'ordonner la récusation, laisserait DUBUIS instruire ou classerait cette requête, s'expose **personnellement et individuellement** :

- À des **poursuites pénales** pour abus d'autorité (art. 312 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) ;
- À des **actions civiles** pour réparation du préjudice (art. 41 CO), à titre personnel, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec l'État ;
- À l'inscription de son nom dans la présente procédure horodatée, transmise au GRECO, à la CEDH et aux agences de notation.

Le temps de l'omerta est révolu.

Le temps des comptes personnels est venu.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 13 juillet 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus

Copies : Giorgia MELONI Présidente du Conseil des Ministres Italie, Ambassadeur d'Italie en Suisse, GRECO

Annexes :

- Lettre de nomination de DUBUIS (02.07.2026)
https://swisscorruption.info/mpc2/2026-07-02_as-nomme-dubuis.pdf
- Dossiers 2015 (MORISOD, CONUS, BORGEAUD)
https://swisscorruption.info/wallis/2014-11-03_plainte_irrecevable.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2015-10-28_agression_mp-dubuis.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2015-11-17_mp-dubuis_inconvenant.pdf
- Affaire LUCA (presse)
https://swisscorruption.info/wallis/luca_assassine.pdf
- Affaire de Crans-Montana (presse)
https://swisscorruption.info/wallis/2026-01-23_letemps_crans-montana.pdf
- Plainte contre Nicolas LUESCHER (17.08.2023)
<https://swisscorruption.info/justice/#luescher-lauber>
- Plaintes du 1er mars et 10 avril 2024
<https://swisscorruption.info/ch2/ennemis-politiques.pdf>
<https://swisscorruption.info/ch2/ennemis2.pdf>
- Brochure « Franc-Maçonnerie » (mai 2015)
<https://swisscorruption.info/fm>
https://swisscorruption.info/conus/2015-05-23_franc-maconnerie_affaire_conus.pdf
https://swisscorruption.info/fr/2015-05-17_maradan.pdf (« *Le MPC souffre de graves dysfonctionnements* »)
- Mises en demeure des 27 mars et 12 mai 2026
<https://swisscorruption.info/justice/#biographies>
<https://swisscorruption.info/justice/#biographies-elus>
- Horodatage blockchain
<https://swisscorruption.info/avertissement/horodatage>
(chronologiquement par date - 2026-07-13)